



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Aide ménagère - personnes handicapées

Question écrite n° 1035

### Texte de la question

M. Christophe Bouillon interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'octroi des services ménagers aux personnes handicapées qui ont perdu leur mobilité pour accomplir les actes du quotidien. L'article R. 241-1 du code de l'action sociale et des familles dispose, depuis le 26 octobre 2004, que les dispositions des articles R. 231-2, R. 231-3, R. 231-4 et R. 231-5 sont applicables aux personnes handicapées mentionnées à l'article L. 241-1. Les dispositions de l'article R. 231-2 disposent que l'octroi des services ménagers mentionnés à l'article L. 231-1 peut être envisagé, dans les communes où un tel service est organisé, au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple (803,20 euros par mois) sans qu'il soit tenu compte des aides au logement. L'article R. 241-1 ne garantit plus l'égalité des droits car les personnes handicapées à 80 % qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au taux plein (810,89 euros par mois) et la majoration pour la vie autonome (MVA) se trouvent exclues des services ménagers. L'AAH et la MVA étant à 915,66 euros et l'allocation simple à 803,20 euros, les personnes handicapées à 80 % qui touchent l'AAH ne peuvent bénéficier des services ménagers visés à l'article L. 231-1 ; l'AAH avec la MVA dépassent l'allocation simple. Le montant de l'AAH ne permet pas d'employer une aide-ménagère aux tarifs appliqués par les associations d'aide à domicile (22 euros de l'heure). De surcroît, la prestation de compensation du handicap (PCH) ne prend pas en charge les tâches ménagères. Au 31 décembre 2015, il y avait 1 080 000 de personnes handicapées qui perçoivent l'AAH, dont 214 000 qui ont un taux d'invalidité de 80 %, une AAH au taux plein et qui n'exerce aucune activité professionnelle. L'article R. 241-1 exclut donc pour le moins 214 000 personnes handicapées d'une aide fondamentale. L'article R. 241-1 du code de l'aide sociale et des familles, dans sa forme actuelle, doit être modifié ou supprimé de sorte que les personnes handicapées à 80 %, qui ont perdu leur mobilité et qui perçoivent à ce titre l'AAH (et la MVA) au taux plein, puissent bénéficier des services ménagers visés aux articles L. 231-1 et R. 231-2. Il l'interroge sur la position du Gouvernement concernant ledit article R. 241-1 du code de l'aide sociale et des familles.

### Texte de la réponse

L'aide aux services ménagers est au départ une prestation ouverte aux personnes âgées dont les revenus ne dépassent pas un seuil, ce qui permet de concentrer le bénéfice de cette aide au profit des personnes aux ressources modestes. Ce seuil est fixé en référence au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette prestation est également ouverte, dans les mêmes conditions de ressources, aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est supérieur à 80%. Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein ne pouvaient pas percevoir cette aide jusqu'au 1er avril 2018, le montant de leur allocation étant de 810,89 €, donc supérieure au montant de l'ASPA de 803,20 €. Au 1er avril, l'ASPA a été revalorisée à 833 € et l'AAH à 819 €, les personnes concernées peuvent donc à nouveau percevoir l'aide ménagère. Il apparaît donc que les revalorisations à venir de l'ASPA, en parallèle de celles de l'AAH, permettront ponctuellement aux bénéficiaires de l'AAH d'avoir accès à l'aide aux services ménagers - le montant de leur allocation passant au-dessus de celle-ci au gré de ces revalorisations. Toutefois, le Gouvernement a

conscience des difficultés posées par une telle situation fluctuante qui appelle une solution durable. Aussi, il étudie actuellement une solution assurant aux bénéficiaires de l'AAH à taux plein l'accès, de manière pérenne, aux services ménagers.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christophe Bouillon](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (5<sup>e</sup> circonscription) - Nouvelle Gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1035

**Rubrique :** Personnes handicapées

**Ministère interrogé :** [Personnes handicapées](#)

**Ministère attributaire :** [Personnes handicapées](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [12 septembre 2017](#), page 4341

**Réponse publiée au JO le :** [17 avril 2018](#), page 3277